

**Neully
Plaisance**



**Seine-Saint-Denis
Conseil Général**

Convention enregistrée à la Direction
de l'Eau et de l'Assainissement

sous le n° 103104C015

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA QUALITE D'EXPLOITATION DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT**

Entre

le Département de la Seine-Saint-Denis, ci-après dénommé le Département, représenté par son Président agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 22 janvier 2009

d'une part,

et

la Commune de Neully-Plaisance, ci-après dénommée la Commune, représentée par le Sénateur-Maire, M. Christian DEMUYNCK, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2008

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département et la Commune partagent les objectifs communs en matière de préservation des milieux aquatiques, déclinés, pour le Département, dans son document d'orientation sur l'Assainissement Urbain Départemental et les Actions Concertées pour l'Eau (AJDAOE).

L'atteinte de ces objectifs nécessite de travailler en coopération sur les différentes modalités de la gestion des réseaux d'assainissement.

L'Agence de l'eau Seine-Normandie (ci-après dénommée l'Agence de l'eau), dans le cadre de son IX^{ème} programme, peut attribuer, selon certaines conditions jointes en annexe, aux Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et aux collectivités de ces mêmes départements, raccordées au réseau d'assainissement départemental, une aide à la qualité de l'exploitation de leurs réseaux d'assainissement dénommée "AQUEX".

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les engagements des deux contractants en vue de renforcer la cohérence de gestion de leurs réseaux d'assainissement et de répondre aux spécifications requises pour l'attribution de l'AQUEX.

En effet, la qualité d'exploitation des réseaux ne peut se concevoir sans l'instauration d'un partenariat fort, en raison de l'importante imbrication des réseaux de collecte communaux et des réseaux de transport départementaux.

ARTICLE 2- ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DE LA COMMUNE

Le Département et la Commune s'engagent:

- à mettre en cohérence les conditions d'exploitation de leur réseau d'assainissement dans les domaines où les modalités d'exploitation sont fortement interdépendantes, sur la base des objectifs communs décrits à l'annexe 1 de la présente convention,
- à demeurer ou à rentrer dans une démarche d'amélioration continue de l'exploitation de leur réseau d'assainissement selon les principes encadrant l'aide "AQUEX", décrits dans l'annexe 2 de la présente convention,
- à établir conjointement, et transmettre à l'Agence de l'eau un programme d'actions annuel, lié à l'atteinte des objectifs partagés ; le cas échéant le délégataire de l'exploitation du réseau sera associé à son élaboration,
- à se transmettre les renseignements, informations et données :
 - ✓ nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés en commun,
 - ✓ concourant de manière générale à la bonne harmonisation de l'exploitation de leurs réseaux,
- à mettre en place une procédure rapide d'information mutuelle en cas notamment de dysfonctionnements importants pouvant avoir un impact sur l'exploitation de l'un ou l'autre des réseaux (pollutions accidentelles, ouvrages hors service etc.).

ARTICLE 3- SUIVI ET CONTROLE DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à produire, chaque année, un bilan de réalisation du programme d'actions visé à l'article 2.

Ce rapport sera joint au dossier de demande AQUEX selon les modalités décrites dans l'annexe 2 de la présente convention.

Les renseignements, informations et données échangées dans le cadre de la présente convention ne pourront pas être divulgués à un tiers, à l'exception de l'Agence de l'eau dans le cadre du dossier de demande AQUEX.

ARTICLE 4- DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Cette convention sera reconduite expressément par période d'un an entre les parties, sans toutefois que la durée totale de la convention, reconduction comprise, n'excède 5 ans.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par l'envoi, trois mois avant sa date anniversaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise à l'autre partie, avec copie à l'Agence de l'eau.

Une fois signée, la présente convention établie en deux exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa notification par le Département à la Commune. Une copie de cette convention sera transmise par le Département à l'Agence de l'eau.

ARTICLE 5 AVENANT

Toute modification à cette convention, à la demande du Département et/ou de la Commune se fera par voie d'avenant après accord des deux parties et avis préalable de l'Agence de l'eau.

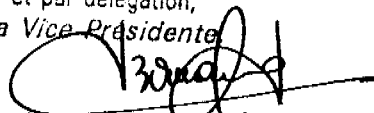
ARTICLE 6 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le juge compétent.

Fait à Behigny le 2/03/2009.

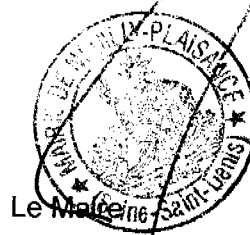
Pour le Département

P/Le Président du Conseil Général
et par délégation,
La Vice-Présidente


Josiane BERNARD

Le Président du Conseil général

Pour la Commune



CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LA QUALITE D'EXPLOITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 2

PRESENTATION ET MODALITES GENERALES DE L'ATTRIBUTION DE L'AQUEX DEFINIES PAR L'AGENCE DE L'EAU

1. PRESENTATION

L'aide à la qualité d'exploitation des systèmes d'assainissement fut une innovation du VII^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau. Elle répondait à un souci ancien de l'Agence de l'eau :

Comment apprécier l'efficacité et le bon fonctionnement d'un système d'assainissement (couple réseaux et station d'épuration) et inciter aux progrès dans ce domaine ?

En effet, un ouvrage aussi bien conçu qu'il soit, s'il est mal exploité ne peut répondre aux objectifs qui lui ont été assignés.

Un système a donc été bâti permettant :

- d'apprécier la qualité d'exploitation au travers d'un certain nombre de critères spécifiques regroupés dans deux grilles distinctes (une grille station et une grille réseaux),
- d'encourager la collectivité à entrer dans une démarche continue de progrès par le biais d'objectifs à atteindre et d'indicateurs chiffrés,
- sachant toutefois qu'un niveau minimum de qualité de gestion doit être requis pour accéder à l'aide.

Pour ce qui concerne les collectivités situées dans la petite couronne parisienne, la possibilité d'accéder à cette aide a été dans un premier temps limitée aux seuls propriétaires des superstructures de l'assainissement de la zone, à savoir le SIAAP pour l'exploitation des stations d'épuration et des grands émissaires interdépartementaux, la Ville de Paris et les trois départements 92, 93, 94 pour l'exploitation des réseaux départementaux (ainsi que quelques grands syndicats intercommunaux).

Toutefois, cette disposition ne répondait pas totalement à l'objectif principal de cette aide qui visait à promouvoir une gestion intégrée de l'ensemble du système d'assainissement du raccordement des usagers (responsabilité assurée précisément par les communes dans les départements de la petite couronne) au traitement des effluents.

C'est pourquoi, l'Agence a prévu dans le cadre de son VIII^{ème} programme et à partir de 2004 d'étendre la possibilité de prétendre à cette aide AQUEX aux communes des départements de la petite couronne, l'Agence a repris cette action dans le cadre de son IX^{ème} programme.

Néanmoins, en raison de la forte imbrication des réseaux de collecte communaux et des réseaux de transports départementaux, l'atteinte d'une bonne qualité d'exploitation ne pouvait se concevoir sans l'instauration d'un partenariat fort entre l'amont et l'aval.

Aussi, l'Agence a conditionné l'accès à cette aide à l'établissement de conventions permettant de traduire concrètement l'engagement des deux parties de rentrer dans une démarche conjointe et solidaire d'amélioration continue de la qualité d'exploitation de leurs réseaux selon les principes de l'aide AQUEX, en se fixant notamment des objectifs communs particulièrement dans les domaines ou

les modalités de gestion sont fortement interdépendantes (maîtrise des entrées et sorties des effluents domestiques et non domestiques par exemple).

Plus précisément, les modalités d'accessibilité à l'aide AQUEX se sont traduites de la manière suivante :

- les départements devront pour demeurer éligibles à l'aide avoir établi des conventions avec les communes couvrant, au 30/06/2005, 20% de la population départementale collectée. Ce taux devra ensuite augmenter de 10 % par an constaté au 30 juin de chaque année, jusqu'à atteindre au moins 50% de la population départementale,
- seules les communes qui ont signé une convention avec le département concerné pourront prétendre à bénéficier de l'aide, sous réserve que le département en soit lui-même bénéficiaire.

2. MODALITES GENERALES

a) Demande de l'aide

Le Département et la Commune transmettent respectivement à l'Agence avant la mi-mai de chaque année, une demande officielle d'aide à la qualité de l'exploitation de leurs réseaux.

Cette demande est accompagnée d'un dossier complet comportant notamment :

- un bilan des résultats obtenus l'année n-1, eu égard aux objectifs fixés entre l'Agence et chacun des deux contractants en début de l'année n-1,
- tous les éléments et documents permettant de juger de la qualité de l'exploitation de leur réseau d'assainissement respectif selon le référentiel établi par l'Agence consigné dans une grille qualité "réseau", et correspondant à l'année n-1 de l'exploitation du réseau (n étant l'année d'envoi de la demande d'aide),
- un bilan des actions entreprises l'année n-1 conformément au programme d'actions décrit dans l'annexe 1 de la convention.

De plus, à chaque renouvellement de demande d'aide, le dossier sera complété par une analyse de l'utilisation qui aura été faite de l'aide attribuée l'année précédente.

b) Attribution de l'aide.

L'Agence au vu des éléments et bilans transmis jugera :

- de la qualité d'exploitation des réseaux respectifs du Département et de la Commune,
- du respect des engagements mutuels déclinés dans l'annexe 1 de la convention notamment au travers de la bonne mise en œuvre des actions annuelles prévues conjointement en matière de mise en cohérence de l'exploitation des réseaux, de communication et d'échanges d'informations.

A l'issue de cette instruction, une évaluation de l'aide sera effectuée respectivement pour le Département et la Commune.

L'aide sera attribuée à chacune des parties après accord de la Commissions des Aides de l'Agence.

A noter toutefois, que la collectivité contractante ne pourra prétendre à l'octroi de l'aide que si le Département en est lui-même bénéficiaire.